

L'impact des législations européennes récentes sur les professions d'expert-comptable, conseil fiscal et auditeur

André Killesse
Président de la FEE
Expert-comptable IEC
Président honoraire IRE

De très nombreux textes de droit des affaires votés dans les Parlements nationaux, en Europe, découlent de textes communautaires. Dès lors, il est primordial pour la profession d'être réunie et fédérée au niveau européen afin de participer pleinement au processus législatif.

La mission de la FEE consiste à anticiper, informer et accompagner le changement des politiques publiques, réglementaires et professionnelles touchant notre profession. Elle entretient un dialogue constant avec les interlocuteurs politiques sur la scène européenne, à savoir le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil des ministres européens.

Sa composition est très hétéroclite: experts-comptables, auditeurs, fiscalistes, travaillant en profession libérale, bien sûr, mais également dans le privé, en entreprise, comme dans le secteur public. Cette diversité est un véritable atout pour la Fédération. Elle permet non seulement un enrichissement mutuel de ses membres, mais également un échange nourri sur la manière d'envisager et de mener notre activité professionnelle.

Dans le contexte de crise financière, économique et des finances publiques que connaît l'Europe, la réforme européenne de la comptabilité et de l'audit, mais également les diverses réformes liées à la fiscalité, sont une priorité stratégique de premier plan pour la Fédération dans les années à venir.

Les principaux changements apportés par la nouvelle directive comptable de 2013 sur la comptabilité, la présentation des états financiers et l'audit

La nouvelle directive comptable de 2013

La directive comptable de 2013 (2013/34/UE) apportera des changements inévitables dans les lois nationales portant sur la comptabilité. Il est difficile à ce stade d'anticiper l'impact global au niveau européen, car la directive comporte plus de nonante options pour les États membres. Il revient aux États membres de se prononcer sur ces options, et de transposer la directive en droit national avant le 20 juin 2015. Nous pensons que de nombreux États membres feront le choix d'introduire les nouvelles disposi-

tions à compter de l'exercice comptable commençant au 1^{er} janvier 2016.¹

La directive comptable 2013 n'est pas une réécriture complète des directives 4 (comptes statutaires) et 7 (comptes consolidés) existantes, mais plutôt une refonte et une consolidation des deux. De nombreuses dispositions existantes dans les directives 4 et 7 ont été reprises dans la directive de 2013. En matière d'options laissées aux États membres, nous avons pu constater que si la directive de 2013 en contenait moins que les directives 4 et 7, elle laisse néanmoins aux États membres suffisamment d'options pour ne pas changer fondamentalement leur droit national portant sur la comptabilité et le *reporting* financier.

Néanmoins, il existe une série de modifications apportées par la directive de 2013, que nous allons nous efforcer de souligner.

Comptabilité

Modification de la taille et des seuils des entités

La directive distingue cinq² catégories d'entreprises et précise notamment les seuils définissant les catégories des microentreprises et des petites entreprises.

	Chiffre d'affaires		Total bilan		Nombre moyen de salariés	
	Anciennes directives	Nouvelle directive	Anciennes directives	Nouvelle directive	Anciennes directives	Nouvelle directive
	Million €	Million €	Million €	Million €		
Microentreprise	n/a	≤ 0.7	n/a	≤ 0.35	n/a	≤ 10
Petite entreprise	≤ 8.8	≤ 8	≤ 4.4	≤ 4	≤ 50	≤ 50
Moyenne entreprise	≤ 35	≤ 40	≤ 17.5	≤ 20	≤ 250	≤ 250
Grande entreprise	> 35	> 40	> 17.5	> 20	> 250	> 250

Il convient de noter que la classification par taille est obligatoire pour les États membres, exception faite pour les seuils concernant les petites entreprises. Par défaut, le seuil retenu pour le chiffre d'affaires des petites entités s'établit à 8 millions d'euros et à 4 millions d'euros pour le bilan. Cependant, les États membres peuvent augmenter un ou deux de ces seuils à 12 millions d'euros et 6 millions d'euros respectivement.

Ces nouveaux seuils permettent de déterminer (i) le régime comptable auquel l'entreprise est soumise; (ii) si cette dernière doit préparer un état financier consolidé; (iii) mentionner certains types de paiements versés aux gouvernements (*country by country reporting*); (iv) si elle est soumise à l'intervention obligatoire d'un contrôleur légal des comptes.

Le régime applicable aux microentreprises

Les microentreprises sont définies comme entreprises ne dépassant pas, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants: 350.000 EUR pour le total du bilan, 700.000 EUR pour le montant net du chiffre d'affaires et dix pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Au surplus, les États membres peuvent exempter les microentreprises de tout ou partie des obligations suivantes: (1) établissement de l'annexe; (2) établissement du rapport de gestion; (3) publication des états financiers annuels à condition que les informations relatives au bilan soient dûment déposées auprès d'une autorité compétente désignée par l'État membre et qu'il soit « pourvu » au registre des sociétés, en sorte qu'une preuve puisse ainsi être fournie à la demande.

¹ Article 53, 1^o, de la directive 2013/34/UE: «Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 juillet 2015. Ils en informent immédiatement la Commission. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions visées au premier alinéa s'appliquent pour la première fois aux états

financiers de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.»

² La cinquième catégorie d'entreprises vise les «entités d'intérêt public» (EIP). Sont, entre autres, visées les entreprises notées sur un marché réglementé, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances.

Les États membres peuvent autoriser les microentreprises à n'établir qu'un bilan et un compte de résultat, davantage abrégés que ceux prévus pour des petites entreprises.

En outre, la directive prévoit une option pour les États membres visant pour les microentreprises une comptabilité de caisse « améliorée »; seuls les revenus, les consommables, et les coûts de main-d'œuvre doivent faire l'objet d'une comptabilité d'engagement.

Par ailleurs, la directive dispose que toutes les entités doivent tenir des livres comptables adéquats.

Actuellement, seuls sept États membres ont décidé d'alléger les obligations comptables des microentités: la France, l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et le Royaume-Uni.

Il est possible pour les États membres d'avoir une appréciation nuancée du concept de la « microentreprise ». À partir du moment où le critère de la taille de l'entité est respecté dans la transposition de la directive, les États membres peuvent diviser ce critère en sous-catégories et donner à chaque sous-catégorie un degré différent de simplification ou d'exemption.

Principes comptables fondamentaux

La directive de 2013 définit dix principes généraux applicables aux états financiers:

- l'entreprise est présumée être en mesure de poursuivre ses activités selon le principe de continuité d'exploitation;
- les méthodes comptables et les bases d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre;
- le principe de prudence doit être observé lors de la comptabilisation et de l'évaluation;
- les montants comptabilisés dans le bilan et dans le compte de résultat doivent être calculés selon la méthode de la comptabilité d'engagement;
- le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent;
- les éléments des postes de l'actif et du passif sont évalués séparément;
- toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre deux postes de charges et de produits est interdite;
- les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné (*substance over form*);
- les postes comptabilisés dans les états financiers sont évalués conformément à leur prix d'acquisition ou leur coût de revient.

Il convient de souligner que de manière optionnelle, les États membres peuvent déroger aux exigences énoncées dans la directive de 2013 concernant la comptabilisation, l'évaluation, la présentation, la communication d'informations et la consolidation lorsque le respect de ces exigences n'est pas significatif. Quant au principe de substance, son application reste facultative, dans la mesure où les États membres ont également l'option d'exempter les entreprises du respect des exigences liées.

Les états financiers: une approche bottom up

Les états financiers annuels restent composés au minimum 1) du bilan, 2) du compte de résultat et 3) de l'annexe.

Les États membres peuvent exiger des petites entreprises de fournir un nombre limité d'informations supplémentaires, à la condition que celles-ci soient exigées par leur législation fiscale nationale aux seules fins de l'impôt.

De manière analogue aux dispositions de la quatrième directive, la directive 2013 prévoit le maintien de la présentation possible du bilan sous forme de tableau ou sous forme de liste.

Les dispositions de la directive de 2013 en matière du contenu du rapport de gestion demeurent pratiquement inchangées. Cependant, les États membres peuvent exempter les microentreprises et petites entreprises à présenter un rapport de gestion, à condition que figurent dans l'annexe les éléments relatifs à l'acquisition par la société d'actions propres.

La directive de 2013 fournit une liste d'informations de base à communiquer obligatoirement en annexe, et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise. Ces informations concernent essentiellement:

- les méthodes comptables;
- le cas échéant, des informations relatives aux réévaluations d'actifs immobilisés ou aux actifs évalués à la juste valeur;



- le montant des engagements financiers, garanties ou éventualités ne figurant pas au bilan;
- le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle;
- le montant des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans;
- le nombre de salariés moyen au cours de l'exercice.

Les informations à communiquer spécifiquement par les moyennes et grandes entreprises et les entités d'intérêt public se rapportent notamment:

- aux mouvements de l'actif immobilisé et aux intérêts capitalisés;
- aux corrections de valeurs de l'actif immobilisé ou circulant résultant de la seule application de la législation fiscale;
- à l'évaluation des instruments financiers;
- aux rémunérations allouées aux dirigeants;
- à l'analyse détaillée de la situation et des coûts du personnel;
- au nombre moyen de salariés;
- aux mouvements d'impôts différés;
- aux références concernant les participations, y compris des indications relatives aux capitaux propres et au résultat de l'entreprise concernée;
- au nombre et à la valeur nominale des actions;
- aux références à toute entreprise dont l'entité est l'associé indéfiniment responsable;
- à la nature et à l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan de l'entreprise;
- à la nature et à l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan et non pris en compte.

Enfin, les informations complémentaires requises uniquement des grandes entreprises et des entités d'intérêt public concernent:

- la ventilation du chiffre d'affaires par catégorie d'activités et par secteur géographique;
- les honoraires perçus par les auditeurs pour le contrôle légal des états financiers et autres services fournis.

Audit

La directive comptable prévoit un contrôle légal des comptes annuels pour toutes les moyennes et grandes entreprises, ainsi que pour les entités d'intérêt public.

S'agissant des petites entreprises, la directive laisse aux États membres le choix d'imposer ou non un audit obligatoire. Cette option laissée aux législateurs nationaux vise à prendre en compte les réalités du marché local. La directive

de 2013 prévoit cependant que les États membres doivent spécifiquement légiférer pour exiger un contrôle légal des comptes pour les petites entreprises, alors que la quatrième directive prévoyait qu'il fallait une législation nationale expresse pour exclure les petites entreprises.

La directive comptable de 2013 prévoit également certaines obligations ayant un impact sur le contrôle légal des comptes. La principale modification concerne le renforcement de la vérification du contenu du rapport de gestion; l'auditeur doit dorénavant se prononcer sur la conformité du rapport de gestion par rapport aux états financiers et aux obligations juridiques, et faire mention de toute anomalie significative. Cette mesure aura un impact limité en Belgique, car le contrôle de la conformité du rapport de gestion existe depuis de nombreuses années déjà.

Autres développements

Entités d'intérêt public

Les entités d'intérêt public sont définies dans la directive. Il s'agit d'entreprises qui sont régies par le droit d'un État membre, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation, mais également des établissements de crédit, des entreprises d'assurances ou des entreprises désignées telles quelles par leur État membre.

Publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

Les entreprises de plus de 500 salariés doivent publier des informations additionnelles relatives à leur responsabilité sociale. Cette obligation a été votée par le Parlement européen en avril 2014, puis adoptée par le Conseil en octobre 2014. Ce changement de la directive comptable de 2013 a été publié le 15 novembre 2014 dans le cadre de la directive 2014/95/UE. Les États membres bénéficient d'une période de transition de deux ans pour se conformer à leurs nouvelles obligations. Cet ajustement s'applique aux exercices comptables commençant au 1^{er} janvier 2017.

Comptes consolidés

Les obligations concernant ce sujet contenues dans la directive de 2013 demeurent identiques à celles qui figuraient dans la septième directive. Les petites entreprises ne doivent pas préparer de comptes consolidés, et les États membres peuvent en exonérer les entreprises de taille moyenne (sauf si, dans les deux cas, les entreprises en question sont des entités d'intérêt public).

La nouvelle réglementation européenne sur l'audit des comptes statutaires

De nouvelles règles visant à améliorer la qualité de l'audit légal au sein de l'Union européenne sont entrées en vigueur au mois de juin dernier. La réforme s'efforce d'établir un cadre général pour la création d'un marché unique européen de l'audit à travers l'adoption d'un nouveau règlement et d'une directive modifiée :

- la directive 2014/56/UE modifie la directive 2006/43/CE et s'applique à tous les cabinets d'audit. La directive devra être transposée en lois nationales par chaque État membre d'ici mi-2016 ;
- le règlement (UE) n° 537/2014, quant à lui, inclut de nouvelles exigences pour les cabinets d'audit des entités d'intérêts publics, applicables dans toute l'Union européenne sans avoir besoin d'être transposées en loi par les États membres. Des mesures transitoires sont cependant prévues.

Les principales mesures concernent :

- le renforcement de l'indépendance des contrôleurs légaux ;
- l'amélioration de la valeur informative du rapport d'audit ;
- une meilleure supervision de l'audit au sein de l'Union européenne.

Des exigences plus strictes s'appliqueront aux entités d'intérêt public, dont les suivantes :

- un contrôle accru grâce à un renforcement du rôle du comité d'audit et à la mise en place d'un processus d'appel d'offres juste et transparent pour la sélection des auditeurs ;
- un rapport d'audit plus élaboré, avec l'exigence de plus de transparence, notamment sur la nature des risques encourus ;
- un système de rotation obligatoire des cabinets d'audit, de manière générale tous les dix ans, avec la possibilité d'étendre à vingt ou vingt-quatre ans sous certaines conditions ;
- une liste des services non-audit dont l'exercice est prohibé dans le cadre des missions d'audit légal et l'introduction d'un seuil limite en matière de prestation de services non-audit adjacents au service de contrôle légal ;
- la création d'un « Committee of European Auditing Oversight Bodies » (CEAOB) pour surveiller la coopération entre les différents organes nationaux de contrôle d'audit.

Certaines mesures introduites par la modification de la directive, qui sont liées à l'assurance qualité et à la supervi-

sion, peuvent être pertinentes pour les confrères belges, car, comme souligné ci-dessus, la nouvelle directive s'appliquera, après transposition dans les différents droits nationaux, à tous les audits.

Assurance qualité

Un système d'assurance qualité doit être établi par chaque État membre et doit se conformer au minimum aux critères énoncés dans la directive 2014, ceux-ci n'ayant pas fondamentalement changé par rapport au texte de 2006.

La seule modification importante est liée à la fréquence de l'assurance qualité, la durée maximale entre deux révisions était auparavant de six ans, la nouvelle directive inclut maintenant un minimum obligatoire tous les six ans, mais également une analyse fondée sur les risques pour déterminer la fréquence du contrôle.

En outre, la nouvelle directive précise des exigences supplémentaires applicables aux contrôleurs qualité dans les domaines suivants :

- la formation professionnelle des contrôleurs qualité, la pertinence de leur expérience pertinente et le besoin d'une formation spécifique aux examens d'assurance de la qualité ;
- un minimum de trois ans doit s'être écoulé entre le rôle de contrôleur et un précédent rôle dans un cabinet d'audit ; et
- pas de conflits d'intérêts entre le contrôleur et le cabinet d'audit contrôlé.

Les exigences imposées aux examinateurs, ainsi que la portée générale de l'examen qualité doivent tenir compte de l'ampleur et de la complexité du cabinet d'audit soumis à examen.

Enquêtes et sanctions

Les mesures concernant les enquêtes et les sanctions étaient très succinctes dans le texte de 2006 : il était prévu que les États membres devaient mettre en place un système efficace de sanctions pour les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit « défaillants », et que le système, ainsi que les sanctions imposées, devait être rendu public. Le nouveau texte est beaucoup plus précis dans les mesures disciplinaires à mettre en place et inclut une liste minimum de mesures et sanctions administratives en cas d'infraction.

Délégations

L'assurance qualité, ainsi que les enquêtes et sanctions, peuvent en général toujours faire l'objet d'une délégation à

d'autres autorités ou organes désignés. Ceci n'est pas valable pour les entités d'intérêt public.

Développements européens liés à la fiscalité

TVA

Règles sur le lieu de prestation et miniguichet unique

À partir du 1^{er} janvier 2015, toutes les prestations de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision et de services fournis par voie électronique seront imposées en fonction du lieu d'appartenance du preneur. Cette modification découle des modifications apportées aux règles sur le lieu de prestation des services dans le système de TVA de l'Union, adoptées en 2008 dans le cadre du « paquet TVA ».

Un « miniguichet unique » entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et permettra aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties dans des États membres où ils ne sont pas établis d'acquitter la TVA due sur ces services via un portail *web* dans l'État membre où ils sont inscrits. Ce régime sera facultatif et constituera une mesure de simplification qui permettra à ces assujettis de ne pas s'inscrire dans chaque État membre « de consommation ».

En pratique, en vertu de ce régime, tout assujetti inscrit au miniguichet unique dans un État membre (État membre d'identification) déclarera les informations TVA tous les trimestres par voie électronique via le portail du miniguichet unique, en détaillant les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, et les services électroniques fournis à des personnes non assujetties dans d'autres États membres [État(s) membre(s) de consommation], ainsi que la TVA due. Cette déclaration, ainsi que le montant de TVA versé, seront ensuite transmis par l'État membre d'identification aux États membres de consommation correspondants via un réseau de communication sécurisé.

Il est à noter que la déclaration TVA via le miniguichet unique viendra en complément de la déclaration que l'assujetti dépose auprès de son État membre en vertu de ses obligations nationales en matière de TVA.

La portée du succès du miniguichet unique sera vue par la Commission comme un test. En effet, en fonction du retour d'expérience, elle pourra en déduire la faisabilité ou non de modifier l'imposition de la TVA dans le pays où la prestation est consommée, plutôt que dans le pays où le fournisseur est situé. Cette approche permettrait de lutter plus efficace-

ment contre la fraude à la TVA, et particulièrement contre la fraude dite « carrousel TVA ».

Déclaration de TVA normalisée

Une proposition de la Commission européenne en la matière a été approuvée par le Parlement européen en février 2014 concernant la déclaration de TVA normalisée. Une approche dite « 5+21 » a été retenue. La déclaration comporte cinq cases obligatoires, et les États membres ont la possibilité d'ajouter jusqu'à vingt et une cases supplémentaires. Cette proposition, si elle devait être finalisée, pourrait avoir comme effet de réduire significativement les exigences de déclaration dans certains États membres, mais d'augmenter légèrement ces exigences dans d'autres États membres.

Par ailleurs, il est proposé d'obliger les États membres à autoriser des corrections directement sur les déclarations de TVA (au lieu d'envoyer un formulaire distinct de rectification à l'administration fiscale), de limiter la période de soumission de déclaration à un à deux mois après chaque période de TVA, et limiter la période imposable à un mois.

Par ailleurs, il a été proposé aux États membres de permettre à leurs entreprises qui ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas deux millions d'euros de pouvoir bénéficier d'une période imposable de trois mois calendrier. Les États membres avaient l'option d'étendre cette période imposable à un an, la TVA devant être payée lorsqu'elle est déclarée ou, au plus tard, à la date limite de l'envoi des déclarations.

Bien qu'approuvée par le Parlement européen, cette proposition fait l'objet d'une certaine réticence par certains États membres; à ce stade, la position finale du Conseil européen demeure inconnue.

Fiscalité directe

Modifications apportées à la directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

Les modifications apportées visent à s'attaquer aux risques d'abus de la directive « mères/filiales », utilisée par certaines entreprises pour engendrer des situations de double non-imposition et, par conséquent, des avantages fiscaux indus pour les groupes de sociétés mères et filiales d'États membres différents par rapport aux groupes de sociétés d'un même État membre. En particulier, les entreprises ne pourront plus exploiter les différences entre États membres dans le traitement fiscal appliqué aux paiements intragroupes.

L'objectif de cette initiative est de permettre à la directive de continuer à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises au sein du marché unique sans pour autant ouvrir la voie à une planification fiscale agressive.

La proposition présentée était prévue dans le plan d'action adopté par la Commission européenne l'année dernière pour renforcer la lutte contre l'évasion fiscale et constitue une importante contribution à la lutte menée contre l'évasion fiscale des sociétés, tant à l'échelle de l'Union qu'au niveau mondial.

En juillet 2014, le Conseil européen a adopté une modification qui prévoit que l'État membre de la maison mère ne s'abstiendra d'imposer les bénéfices distribués que dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déductibles dans l'État membre de la filiale.

Le Conseil européen était également saisi d'une deuxième proposition, qui obligerait les États membres à adopter une règle commune d'antiabus, ce qui leur permettrait d'ignorer les montages artificiels réalisés à des fins de contournement des règles fiscales et de veiller à ce que l'imposition s'effectue sur la base de la réalité économique des activités. Cette proposition n'a pas encore été adoptée formellement, mais le Conseil a conclu un accord sur cette règle commune d'antiabus.

Cette proposition vise à renforcer la lutte contre certains schémas fiscaux spécifiques bénéficiant de régimes fiscaux favorables.

Directive sur la fiscalité de l'épargne

Cette directive a été approuvée par le Conseil en mars 2014, et entrera en vigueur en 2017. La directive sur l'épargne était en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, et avait pour but de prévenir l'évasion fiscale sur les revenus de l'épargne au sein de l'Union européenne, grâce à un système d'échange d'informations entre les autorités fiscales au sein de l'Union.

Les principales modifications introduites par la nouvelle directive Épargne, destinées à combler les lacunes constatées, sont :

- une approche transparente fondée sur l'obligation de « diligence à l'égard de la clientèle », qui empêche les personnes physiques de contourner la directive en utilisant une personne morale (par exemple, une fondation) ou une construction juridique interposée (par exemple, une fiducie) située dans un pays tiers ne garantissant pas l'imposition effective de cette personne morale/

construction sur l'ensemble de ses revenus issus de produits financiers couverts par la directive ;

- l'amélioration des règles visant à empêcher les personnes physiques de contourner la directive au travers d'une personne morale (par exemple, une fondation) ou construction juridique interposée (par exemple, une fiducie) située dans un État membre de l'Union européenne (UE). Ces règles impliquent la notification par cette personne morale ou construction juridique ;
- l'extension du champ d'application de la directive pour y inclure les produits financiers qui présentent des caractéristiques similaires aux créances (par exemple, les valeurs mobilières à rendement fixe/garanti et les produits *wrapper* liés à l'assurance vie), mais ne sont pas juridiquement classés comme tels ;
- la prise en considération de l'ensemble des revenus de fonds d'investissement perçus dans et en dehors de l'UE, en plus des revenus provenant d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisés conformément à la directive 85/611/CEE (« OPCVM »), qui sont déjà contenus dans la directive actuelle.

Le Conseil a demandé que les règles nationales de transposition de la directive « Épargne » révisée soient adoptées par les États membres avant janvier 2016.

Coopération administrative

Animés par le souci de lutter contre la fraude fiscale, les États membres ont modifié la directive sur la coopération administrative le 9 décembre 2014. Les modifications prévues portent sur l'échange automatique d'information concernant les revenus des dividendes, plus-values et soldes de comptes.

Perspectives 2020

Consultation publique sur la révision du « Small Business Act »

La Commission européenne mène actuellement une consultation qui vise à recueillir des avis et des idées sur la révision du « Small Business Act » en vue de poursuivre une politique européenne forte en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et des entrepreneurs de 2015 à 2020.

La Commission européenne s'est déjà engagée envers les PME à travers une série de mesures telles que :

- l'allègement des charges administratives ;
- l'accès au financement ;
- favoriser l'accès au marché communautaire et extracommunautaire des PME ;

- favoriser l'entrepreneuriat ;
- s'attaquer à la pénurie de main-d'œuvre.

Le cadre financier pluriannuel

La Commission européenne aide les PME à trouver les fonds nécessaires à leur développement grâce à un mécanisme de prêts garantis au titre du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (CIP, 2007-2013). Plus de 200.000 PME ont déjà bénéficié de ce programme de soutien, pour un volume de prêts excédant 12,5 milliards d'euros.

Avec son capital-risque pour l'initiative en faveur des PME innovatrices et à forte croissance, la Commission a également fourni plus de 2,2 milliards d'euros en investissements en capital à quelque 250 entreprises innovatrices et à forte croissance.

La nouvelle période de programmation financière prévoit une aide financière accrue via un programme spécifiquement voué aux petites entreprises (COSME), avec un budget planifié de 2,5 milliards d'euros pour la période 2014-2020. De plus, le financement des PME au titre du programme de recherche Horizon 2020 sera augmenté.

La Commission européenne a également l'ambition de développer un cadre pour un financement à long terme des PME qui soit efficace, diversifié et amélioré, en les aidant à attirer plus d'investissements privés. Parmi les mesures envisagées, nous pouvons citer :

- le passeport européen de capital-risque ; la proposition de « fonds européens de capital-risque » facilitera la collecte de fonds transfrontaliers et créera un véritable marché intérieur pour les fonds de capital-risque ;
- des mesures visant à améliorer l'accès des PME aux marchés de capitaux : deux propositions récentes sont en cours de discussion pour attirer les investisseurs à tra-

vers des marchés pour les PME plus visibles et des PME cotées plus visibles ;

- une proposition visant à modifier la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) afin de soutenir le développement des marchés boursiers spécialisés dans les PME ;
- une proposition de modification de la directive sur la transparence pour donner une meilleure information sur les PME cotées.

Conclusion

Ce bref tour d'horizon, bien qu'incomplet (nous n'avons pas abordé les questions liées au secteur public, au droit des sociétés, à la lutte antiblanchiment, etc.), nous aura convaincu de l'importance d'être un acteur au niveau des institutions européennes. La Commission européenne soumet de nombreux textes aux colégislateurs européens et les textes adoptés ont très souvent, pour ne pas dire toujours, un impact sur nos législations locales.

Notre fédération européenne a pour rôle essentiel de véhiculer les messages et les préoccupations de la profession en insistant sur notre contribution à l'intérêt général, à savoir la protection des consommateurs, la sécurité financière, la lutte contre la fraude fiscale et la lutte antiblanchiment.

Plus notre profession sera forte et crédible en matière de qualité de service, de déontologie, d'indépendance et de contrôle qualité, plus nos messages seront entendus et écoutés. Dans chaque pays, nous avons le devoir et la responsabilité de maintenir, voire de renforcer, la crédibilité de la profession, car une profession européenne n'est jamais que le reflet des réalités dans les différents États membres. L'organisation de la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal en Belgique est souvent citée comme une voie à suivre ; soyons-en fiers et veillons à toujours en renforcer la qualité. ●